



LES
MINI-GUIDES
BANCAIRES

Le droit au compte

Ce mini-guide vous est offert par :

**Pour toute information complémentaire,
nous contacter :
info@lesclesdelabanque.com**

Le présent guide est exclusivement diffusé à des fins d'information du public. Il ne saurait en aucun cas constituer une quelconque interprétation de nature juridique de la part des auteurs et/ou de l'éditeur. Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de ce guide est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française.

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris - Association Loi 1901
Directeur de publication : Maya Atig
Imprimeur : Concept graphique, ZI Delaunay Belleville - 9 rue de la Poterie - 93207 Saint-Denis
Dépôt légal : août 2022

SOMMAIRE

Une banque peut-elle refuser de m'ouvrir un compte bancaire ?	4
Est-il utile de contacter plusieurs banques ?	6
En quoi consiste la procédure du droit au compte ?	8
Quels documents joindre à ma demande à la Banque de France ?	12
Comment suis-je informé de la décision de la Banque de France ?	18
Comment fonctionne ce compte ?	24
Puis-je obtenir d'autres services liés au fonctionnement du compte ?	28
Existe-t-il une procédure particulière pour la clôture de ce compte ?	30
Les avoirs que je possède sur ce compte peuvent-ils être saisis ?	34
Les points clés	37

INTRODUCTION

En France, plus de 99% de la population possède au moins un compte bancaire. Et parce que tout le monde a besoin d'avoir un compte bancaire pour percevoir un salaire, payer un commerçant ou tout simplement pour conserver son argent en sécurité... la loi a instauré un droit au compte.

Il s'applique à toute personne qui n'a pas de compte de dépôt en France à condition d'être :

- une personne morale ou physique, domiciliée en France,**
- ou une personne physique de nationalité française résidant hors de France,**

- **ou une personne physique résidant légalement sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne et n'agissant pas pour des besoins professionnels.**

À savoir : si vous êtes titulaire uniquement d'un compte collectif (joint ou indivis), le droit au compte peut s'appliquer pour ouvrir un compte individuel (cela ne concerne pas les personnes morales).

Si vous disposez d'un unique compte de dépôt dont la convention est résiliée par la banque, vous êtes considéré comme n'ayant pas de compte de dépôt à compter de la date de décision de cette résiliation.

**Une banque
peut-elle
refuser de
m'ouvrir
un compte
bancaire ?**

Même si vous êtes majeur et si vous pouvez justifier de votre identité et de votre domicile, **un établissement bancaire peut refuser de vous ouvrir un compte.**

La banque vous remet alors gratuitement et sans délai **une « attestation de refus »** sur support papier, ou sur un autre support durable si vous en faites la demande expresse. Ce document vous informe des motifs de ce refus, sauf exception.

**Est-il
utile de
contacter
plusieurs
banques ?**

Mieux vaut faire jouer la concurrence. Vous n'êtes pas obligé de recourir immédiatement à la procédure de droit au compte indiquée sur l'« attestation de refus. » **Vous pouvez tout à fait solliciter une autre banque, ou plusieurs**, pour l'ouverture d'un compte.

Mieux vaut en effet trouver un partenaire bancaire qui souhaite vous ouvrir ce compte afin de construire une relation de confiance avec des services bancaires adaptés à vos besoins.

En cas de refus successifs, vous pourrez demander à bénéficier du « droit au compte ».

**En quoi
consiste
la procédure
du droit
au compte ?**

La banque vous a refusé l'ouverture de compte et vous ne disposez d'aucun compte individuel ? Dans ce cas, **la Banque de France peut désigner un établissement auprès duquel un compte devra vous être ouvert.**

La banque qui vous a refusé l'ouverture d'un compte doit vous proposer de transmettre gratuitement, en votre nom, votre demande à la Banque de France, si vous souhaitez bénéficier de la procédure du droit au compte :

- si vous acceptez, la banque vous fait remplir et signer le formulaire de demande de droit au compte et le transmet le jour même à la Banque de France, avec vos pièces décrites ci-après ;

- si vous refusez, ou si la banque n'a pas répondu depuis plus de 15 jours à votre demande écrite d'ouverture de compte, vous devrez effectuer les formalités vous-même en vous rendant à la Banque de France, muni des documents attestant ce refus ou silence et des diverses pièces décrites ci-après.

Vous pouvez également vous faire aider par le conseil départemental, la caisse d'allocations familiales (sauf exceptions pour certaines caisses), **votre centre communal d'action sociale ou certaines associations et fondations** (liste disponible sur le site Internet de la Banque de France). Ils peuvent transmettre votre demande de désignation et les pièces requises à la Banque de France.



à noter

**LA PRISE EN CHARGE
DES FORMALITÉS DU
DROIT AU COMPTE PAR
UN TIERS (BANQUE,
CCAS...) NE CONCERNE
QUE LES PERSONNES
PHYSIQUES PARTICULIERS
OU ENTREPRENEURS
INDIVIDUELS. LES
ENTREPRISES OU
ASSOCIATIONS DOIVENT
SE RENDRE DIRECTEMENT
À LA BANQUE DE FRANCE.**

**Quels
documents
joindre à
ma demande
à la Banque
de France ?**

Si vous êtes une personne physique ou un entrepreneur individuel, vous devez fournir :

- la copie recto verso d'**une pièce d'identité**, en cours de validité, délivrée par une administration publique, comportant votre photographie,
- la copie d'**un justificatif de domicile** à votre nom,
- **l'attestation de refus d'ouverture de compte** remise par la banque, ou le justificatif attestant que vous avez demandé l'ouverture d'un compte depuis plus de 15 jours (accusé de réception de la lettre recommandée ou preuve du dépôt en main propre de votre demande d'ouverture de compte),

- **une déclaration sur l'honneur** attestant le fait de ne pas disposer en France de compte de dépôt individuel, ouvert à titre personnel (ou à titre professionnel si demande pour votre activité professionnelle), ou le cas échéant de la décision de résiliation de la convention de compte précédente,
- **un document officiel attestant de votre activité professionnelle** (s'il s'agit d'une demande pour votre activité professionnelle).



à noter

**LES JUSTIFICATIFS
D'IDENTITÉ ET DE
DOMICILE ACCEPTÉS
PAR LA BANQUE
DE FRANCE SONT
PRÉCISÉMENT
LISTÉS PAR ARRÊTÉ.**

L'entreprise (ou l'association) qui recourt au droit au compte doit fournir :

- **la photocopie de la pièce d'identité** en cours de validité du (ou des) représentant(s) de la société (ou de l'association),
- **l'attestation de refus d'ouverture de compte** remise par la banque, ou le justificatif attestant que vous avez demandé l'ouverture d'un compte depuis plus de 15 jours (accusé de réception de la lettre recommandée ou preuve du dépôt en main propre de la demande d'ouverture),
- **une déclaration sur l'honneur** de son représentant légal attestant le fait de ne pas disposer d'un compte de dépôt ouvert à son nom et le cas échéant la décision de résiliation de la convention de compte précédente,

- **pour les sociétés :** un extrait Kbis original de moins de 3 mois,
- **pour les associations :**
 - copie des statuts et liste des personnes chargées de son administration ;
 - copie du récépissé de déclaration de l'association à la préfecture ;
 - copie de la décision de l'assemblée désignant le demandeur en qualité de représentant de l'association à l'égard des tiers.

Comment suis-je informé de la décision de la Banque de France ?

La Banque de France désigne, dans un délai d'1 jour ouvré à réception du dossier complet, l'établissement où un compte vous sera ouvert. Elle prend en compte la proximité de votre domicile ou d'un autre lieu choisi par vous, ainsi que les parts de marché de chaque établissement.

Elle informe la banque désignée et, le cas échéant, la banque qui a lancé, en votre nom, la procédure.

Vous recevez un courrier de la Banque de France qui vous informe du nom et de l'adresse de l'établissement désigné.

Vous devez vous y rendre dans les 6 mois pour demander l'ouverture du compte et signer la convention de compte.

Cette information peut aussi vous être communiquée directement par la banque qui a lancé la procédure pour vous, si vous l'avez autorisé sur le formulaire de demande de droit au compte.



ATTENTION

L'établissement désigné par la Banque de France vous notifie dans les 3 jours ouvrés à compter de la réception de la décision de désignation (sur support papier ou autre support durable sur demande expresse) une liste des pièces nécessaires à l'ouverture du compte, ainsi que le nom et les coordonnées de l'agence concernée.



à noter

**L'ÉTABLISSEMENT
DÉSIGNÉ PROCÈDE SUR
VOTRE DEMANDE À
L'OUVERTURE DU COMPTE
DANS LES 3 JOURS
OUVRÉS À COMPTER
DE LA RÉCEPTION
DE L'ENSEMBLE DES
PIÈCES QUI LUI SONT
NÉCESSAIRES.**

Les justificatifs demandés par celui-ci ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux qui sont nécessaires à la Banque de France pour valider le recours au droit au compte. Des pièces complémentaires peuvent donc être demandées, notamment pour permettre à l'établissement de respecter ses obligations en matière de connaissance de ses clients et de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

En cas de refus d'ouverture du compte, la Banque de France est informée au plus tôt par l'établissement désigné des motifs de ce refus.

Comment fonctionne ce compte ?

Dans le cadre du « droit au compte »,
vous bénéficiez d'un ensemble de services bancaires gratuits (coût pris en charge par la banque), défini par décret.

Appelés « services bancaires de base », ils comprennent :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- un changement d'adresse par an ;
- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- la domiciliation de virements bancaires ;
- la fourniture mensuelle d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- les paiements par prélèvements SEPA, titre interbancaire de paiement SEPA ou par virement bancaire SEPA, ce dernier pouvant être réalisé aux guichets ou à distance ;

- des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise permettant notamment le paiement d'opération sur internet et le retrait d'espèces dans l'Union européenne ;
- deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;
- la réalisation des opérations de caisse.

**Puis-je obtenir
d'autres
services liés au
fonctionnement
du compte ?**

Les services bancaires de base ne comprennent pas la délivrance d'un chéquier, ni l'ouverture d'une autorisation de découvert.

Si la banque est d'accord pour vous fournir ce type de prestations, vous pouvez renoncer par écrit à bénéficier des services bancaires de base. Vous pourrez alors souscrire les prestations souhaitées aux conditions tarifaires appliquées par la banque.

**Existe-t-il
une procédure
particulière
pour la clôture
de ce compte ?**

Vous pouvez à tout moment demander à procéder à la clôture de votre compte ouvert dans le cadre du droit au compte.

La banque peut également décider de clôturer votre compte. Dans ce cas, elle vous notifiera sa décision par écrit, gratuitement et en motivant sa décision, sauf si la réglementation le lui interdit.

6 motifs encadrent la clôture par la banque d'un compte ouvert dans le cadre du droit au compte :

- vous avez délibérément utilisé votre compte de dépôt pour des opérations que la banque a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ;
- vous avez fourni des informations inexactes ;
- vous ne répondez plus aux conditions de domicile ou de résidence permettant de bénéficier du droit au compte ;
- vous avez ultérieurement ouvert un deuxième compte de dépôt en France qui vous permet d'utiliser les services bancaires de base ;

- vous avez fait preuve d'incivilités répétées envers le personnel de l'établissement de crédit ;
- la banque ne peut remplir ses obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Elle devra respecter au minimum un préavis de 2 mois, sauf dans les cas où cette clôture est liée à des objectifs de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public.

Dans tous les cas, la Banque de France sera informée de cette clôture au plus tôt et de ces motifs.

**Les avoirs
que je possède
sur ce compte
peuvent-ils
être saisis ?**

Une saisie est possible sur un compte ouvert dans le cadre du droit au compte.

Si le solde de votre compte est créditeur, il se retrouve bloqué par la saisie.

Cependant, pour les personnes physiques, **une somme à caractère alimentaire est automatiquement laissée à disposition** pour permettre d'assurer les paiements de la vie courante. C'est le « **solde bancaire insaisissable** » (SBI).

Le SBI est au maximum égal au montant mensuel d'un RSA pour 1 personne seule sans enfant et dans la limite du solde créditeur.

Ce dispositif ne vous dispense pas de régler vos dettes. Il vous protège contre une disparition totale et immédiate de tout moyen de subsistance.

Voir le mini-guide « La saisie et le solde bancaire insaisissable ».

LE DROIT AU COMPTE



Avec l'attestation de refus de la banque ou à défaut, le justificatif de votre demande d'ouverture de compte par écrit datant de plus de 15 jours, vous pouvez demander à bénéficier du droit au compte à la Banque de France.



Si vous êtes une personne physique et si vous n'avez aucun compte de dépôt individuel dans une banque en France, la Banque de France pourra désigner un établissement qui devra vous en ouvrir un.



La Banque de France désigne l'établissement dans un délai d'1 jour ouvré à réception du dossier complet.



L'établissement désigné procède à l'ouverture du compte dans les 3 jours ouvrés à réception de l'ensemble des pièces justificatives qu'il vous aura demandées.



www.lesclesdelabanque.com

Le site pédagogique sur la banque et l'argent